

N° 7271⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics
et des contrats de concession**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.2.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.2.2019)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications lors de sa réunion du 8 février 2019.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*

Remarque liminaire :

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications tient à préciser qu'elle s'est ralliée à toutes les observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation dans son avis du 9 octobre 2018.

Les amendements se présentent comme suit :

suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat :	<u>biffé</u>
ajouts proposés par la Commission :	<u>souligné</u>
propositions du Conseil d'Etat :	<i>italique</i>

*

Amendement 1

A (la première ligne de) l'article 4 du projet de loi, le mot « acceptent » est supprimé de sorte que l'article en question se lit comme suit :

« Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ~~acceptent~~, reçoivent et traitent les factures électroniques qui sont conformes avec la version la plus récente de la norme européenne sur

la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne. »

Commentaire

L'article 4 du projet de loi n°7271 (PL 7271) est l'article clé de la loi en ce qu'il définit une nouvelle obligation pour les pouvoirs adjudicateurs, les centrales d'achat et les entités adjudicatrices : l'obligation de recevoir sous forme électronique et de traiter les factures électroniques conformes à la norme européenne sur la facturation électronique en vigueur, dont la référence a été publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil, et à une des syntaxes figurant sur la liste en vigueur publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil.

Alors que les auteurs du PL 7271 souhaitaient ajouter au texte de la directive en prévoyant que les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices « acceptent, reçoivent et traitent » les factures électroniques conformes à la norme européenne¹, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications se rallient au Conseil d'État qui, sous peine d'opposition formelle, avait demandé dans son avis du 9 octobre 2018 de supprimer le mot « acceptent » puisqu'il s'avère être source d'insécurité juridique. Imposer en effet dans la loi l'acceptation de la facture électronique n'est pas une mesure anodine dans le droit luxembourgeois, surtout à l'égard des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices qui sont des sociétés commerciales. En effet, aux termes de l'article 109 du Code de commerce, la facture acceptée est un moyen de preuve dans les relations entre commerçants.

L'ajout du mot « acceptent » est donc source d'insécurité juridique dans la mesure où le texte pourrait être compris comme signifiant que les factures électroniques doivent être acceptées, et donc payées, inconditionnellement, par dérogation aux principes régissant la facturation des marchés publics qui figurent à l'article 46 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et aux articles 109 à 140 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018.

Amendement 2

L'article 6 (devenant l'article 5) du projet de loi est modifié comme suit :

« La présente loi est sans préjudice des dispositions qui ~~transposent la directive 2006/112/CE de la loi du 23 février 2008 modifiant et complétant~~ de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. »

Commentaire

Les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications accèdent à la demande du Conseil d'État de revoir la rédaction de l'article 6 du PL 7271 et d'y viser précisément les dispositions légales qui ont assuré la transposition, dans le droit national, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. En l'occurrence, il s'agit de se référer à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dont il n'est point besoin de préciser les articles étant donné que le texte de la directive à transposer ne se réfère pas à des articles précis de la directive 2006/112/CE. Vu que la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est la loi qui transpose en droit luxembourgeois la directive précitée, il n'est pas non plus opportun de se référer à des articles précis de la loi dans le cadre de la transposition du texte.

Amendement 3

L'intitulé de l'article 7 (devenant l'article 6) du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 7. Entrée en vigueur et m**~~Mise en conformité~~**vigueur** »

¹ Le Conseil d'État constate que l'article 4 du PL 7271 sous examen ajoute au texte de la directive en prévoyant que les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices « acceptent, reçoivent et traitent » les factures électroniques conformes à la norme européenne, alors que la directive impose seulement aux États membres de veiller à ce qu'ils « reçoivent et traitent » de telles factures.

Commentaire

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications suit le Conseil d'État dans sa demande de supprimer les termes « et mise en conformité » étant donné qu'ils sont erronés. Comme de plus, la suppression de l'article 7, paragraphe 1^{er} du projet de loi s'impose, puisque superfétatoire d'après la Haute Corporation², la commission consent à la demande de reformulation du Conseil d'État de l'intitulé de l'article 7 du PL 7271.

*

Au nom de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'État pouvait émettre son avis complémentaire sur les cinq amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder dans les meilleurs délais au vote sur le projet de loi sous rubrique.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, Ministre de la Digitalisation ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI**

**relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics
et des contrats de concession**

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi s'applique aux factures électroniques émises à l'issue de l'exécution des marchés ou des contrats auxquels la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et ~~modifiant le~~ *portant modification du Code pénal ainsi que, du Code du travail et de la loi* *modifiée* du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics ou la *loi* *modifiée* du 8 avril 2018 sur les marchés publics s'appliquent.

La présente loi ne s'applique pas aux factures électroniques émises à l'issue de l'exécution de marchés relevant du champ d'application de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, lorsque la passation et l'exécution du marché sont déclarées secrètes ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur et à condition que le pouvoir adjudicateur ait déterminé que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives.

Art. 2. Définitions

~~Dans le cadre~~ *Pour l'application de la présente loi, on entend par :*

- 1.° « facture électronique » : une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique ;
- 2.° « éléments essentiels d'une facture électronique » : un ensemble d'informations essentielles qui doit figurer dans une facture électronique pour permettre l'interopérabilité transfrontière, y compris les informations nécessaires pour assurer le respect de la législation ;

² La disposition contenue dans l'article 7, paragraphe 1^{er} du PL 7271 est superfétatoire puisque la règle résultant de l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg s'applique sans qu'il soit nécessaire de la rappeler.

- 3.° « modèle sémantique de données » : un ensemble structuré de termes et de significations logiquement corrélés spécifiant les éléments essentiels d'une facture électronique ;
- 4.° « syntaxe » : le langage ou le dialecte lisible par une machine qui est utilisé pour représenter les éléments de données contenus dans une facture électronique ;
- 5.° « pouvoirs adjudicateurs » : les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3, point 21, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 6, point 1, de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession et ~~modifiant le~~ *portant modification du Code pénal ainsi que, du Code du travail et de la loi modifiée* du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 2, ~~point~~ *lettre a*, de la *loi modifiée* du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 6.° « pouvoirs adjudicateurs sous-centraux » : les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 2, ~~point~~ *lettre c*, de la *loi modifiée* du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 7.° « centrale d'achat » : une centrale d'achat au sens de l'article 4, ~~point~~ *lettre g*, de la *loi modifiée* du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 8.° « entités adjudicatrices » : les entités adjudicatrices au sens de de l'article 3, point 21, de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, au sens de l'article 7 de la *loi du 3 juillet 2018* sur l'attribution de contrats de concession et ~~modifiant le~~ *portant modification du Code pénal ainsi que, du Code du travail et de la loi modifiée* du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics et au sens de l'article 87 de la *loi modifiée* du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 9.° « norme européenne » : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1) b), du règlement (UE) n° 1025/2012 *du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil.*

Art. 3. Eléments essentiels d'une facture électronique

Les éléments essentiels d'une facture électronique sont, entre autres, les suivants :

- 1.° *les* identifiants de processus et de facture ;
- 2.° *la* période de facturation ;
- 3.° *les* renseignements concernant le vendeur ;
- 4.° *les* renseignements concernant l'acheteur ;
- 5.° *les* renseignements concernant le payeur ;
- 6.° *les* renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7.° *la* référence du contrat ;
- 8.° *les* détails concernant la fourniture ;
- 9.° *les* instructions relatives au paiement ;
- 10.° *les* renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11.° *les* informations concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12.° *les* montants totaux de la facture ;
- 13.° *la* répartition par taux de TVA.

Art. 4. Réception et traitement des factures électroniques

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ~~acceptent~~, reçoivent et traitent les factures électroniques qui sont conformes avec la version la plus récente de la norme européenne sur la facturation électronique qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique ainsi qu'avec l'une des syntaxes figurant sur la liste la plus récente publiée par la Commission européenne.

Art. 5. Protection des données

~~La présente loi est sans préjudice de la législation applicable en matière de protection des données.~~

Art. 6. Art. 5. Utilisation de factures électroniques aux fins de la TVA

La présente loi est sans préjudice des dispositions qui transposent la directive 2006/112/CE de la loi du 23 février 2008 modifiant et complétant de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 7. Art. 6. Entrée en vigueur et mise en conformité

(1) La présente loi entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'obligation énoncée à l'article 4 de recevoir et traiter les factures électroniques est d'application à partir du 18 avril 2019.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices appliquent l'obligation énoncée à l'article 4 de recevoir et traiter les factures électroniques pour le 18 avril 2020 au plus tard. Cette dérogation ne s'applique pas aux centrales d'achat.

L'article 4 entre en vigueur le 18 avril 2019.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et les entités adjudicatrices appliquent l'obligation énoncée à l'article 4 de recevoir et traiter les factures électroniques pour le 18 avril 2020 au plus tard. Cette dérogation ne s'applique pas aux centrales d'achat.

